



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 28 SEP. 2021

**Arrêté préfectoral complémentaire n°ICPE-2021-037
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter**

**Société TREZ France
Commune de VAL D'ARC (Aiguebelle)**

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-46 et 181-45 et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles,
- VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée,
- VU** la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 octobre 2018, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive IED précitée,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 mettant à jour l'autorisation d'exploiter de la société TREZ France pour les installations exploitées sur la commune de Val d'Arc ;
- VU** le rapport de base mis à jour transmis par l'exploitant par courrier du 28 décembre 2020, en application de l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 et de l'article L. 515-30 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance des modifications de l'activité du site daté du 29 avril 2021 et transmis par la société TREZ France par courrier du 30 avril 2021 ;
- VU** la décision préfectorale du 26 août 2021 actant la non-soumission à évaluation environnementale du projet de modification des activités ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 6 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par courrier du 8 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications que l'exploitant prévoit d'apporter à son établissement d'Aiguebelle n'apparaissent pas substantielles au regard des critères définis par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite en revanche d'actualiser le classement des activités selon la nomenclature des installations classées et d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation aux nouvelles conditions ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de porter à connaissance précité et des prescriptions du présent arrêté, les risques et impacts de l'établissement sur l'environnement sont maintenus à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT que plusieurs prescriptions ponctuelles de l'arrêté du 29 juillet 2020 ont été satisfaites par l'exploitant et peuvent être abrogées ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TREZ France, dont le siège social est situé Parc d'activités de la Porte de Maurienne – Aiguebelle – 73 220 VAL D'ARC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, des installations de transit / regroupement d'huiles usagées, de liquides de refroidissement et de filtres à huiles.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans la nomenclature des installations classées et soumises à autorisation ou à enregistrement, telles que décrites à l'article 1.2.1. Elles s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à en modifier les dangers ou inconvénients.

Article 1.1.3. Abrogations

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations de l'établissement figurant dans la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime(*)
2718	Transit, regroupement de déchets dangereux	<u>Quantité maximale de déchets susceptible d'être entreposée sur le site :</u> Huiles usagées : 220 t Liquides de refroidissement : 30 t Filtres à huile : 15 t TOTAL : 265 t <u>Flux maximal pris en charge :</u> 4 000 t/an	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux en attente de traitement		A
3510	Valorisation de déchets dangereux recourant à un mélange préalable à une opération de traitement	<u>Capacité</u> : 35 t/j	A

(*) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; NC = non classé

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité, et en particulier ses annexes 2 et 3.1, seront opposables à l'exploitant à compter du 17 août 2022,

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 2700 m² accueillant notamment les cuves de stockage des huiles usagées et des liquides de refroidissement et un stockage de filtres à huile usagés, et les bureaux de l'entreprise ;
- une aire extérieure de dépotage des déchets liquides ;
- des voiries et espaces de stationnement enrobés de 2725 m² ;
- une voirie empierrée ;
- une réserve d'eau pour l'extinction d'un éventuel incendie.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'exploitant et ses compléments, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment : du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales, de la réglementation sur les équipements sous pression, de la réglementation sur le transport de matières dangereuses, etc. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3.3. Dossier de l'établissement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier, conservé sur le site, et comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et ses compléments (dossiers de porter à connaissance),
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, consignes, rapports d'analyses, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés durant 5 années au minimum.
-

Article 1.3.4. Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification de la conformité aux prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Article 1.4.1. Porter à connaissance des modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.3. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimum de trois mois avant le changement prévu.

Article 1.4.4. Garanties financières "Cessation d'activité"

Le montant calculé étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 € défini à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer de garanties financières pour l'exécution des mesures de mise en sécurité des installations en cas de cessation définitive d'activité (installations relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées).

L'exploitant reste soumis aux autres dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Ceci impose notamment que le calcul des garanties financières devra être mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'en cas de modification des conditions d'exploitation, ou dans un délai de 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP 01.

Article 1.4.5. Mise à l'arrêt d'une installation classée

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt de cette installation trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site concerné. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation concernée ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification prévoit en outre l'évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines prévu à l'article R. 515-75 du code de l'environnement. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges dangereux, intervenue depuis l'établissement du rapport de base, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base transmis conformément aux dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, la réhabilitation du site devra permettre un usage industriel du site libéré.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ou produites ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, dysfonctionnement, arrêt momentané, entretien...) et les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Celles-ci prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances,
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de rétention.

Ces consignes sont mises à la disposition du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Article 2.1.3. Utilités et réserves

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Article 2.1.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage et d'atténuer l'impact paysager, en fonction des possibilités techniques.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier, l'exploitant est tenu d'entretenir la haie d'arbres destinée à réduire l'impact visuel depuis la route départementale RD 1006.

Article 2.1.5. Dératisation

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Des campagnes de dératisation sont menées à une fréquence au moins annuelle. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont conservés par l'exploitant.

Article 2.1.6. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.1.7. Accidents et incidents

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Il fournit aux services et organismes concernés, et en particulier aux services de secours, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer ou d'ajuster les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, les biens, la faune et la flore, et les infrastructures exposées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par les installations,
- tout résultat d'analyse ou de contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important des installations, ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident est rédigé par l'exploitant, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Un rapport peut également être demandé par l'inspection des installations classées en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou prévues pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.2 - AUTO-SURVEILLANCE

Article 2.2.1. Principes généraux

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement (bruit, eau, air, etc.) pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances, et des évolutions réglementaires.

Il suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats mettent en évidence un écart par rapport valeurs limites réglementaires ou font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

La transmission des résultats à l'inspection des installations classées est accompagnée des commentaires de l'exploitant et, le cas échéant, des actions correctives prises ou prévues ou de ses propositions d'amélioration.

Article 2.2.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures d'auto-surveillance.

Article 2.2.3. Déclaration annuelle des rejets

L'exploitant procède annuellement, via le site Internet de télédéclaration GEREP, à la déclaration annuelle des déchets reçus et expédiés, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

Article 2.2.4. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.4.3	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement prévu
1.4.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.4.4	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans, Ou en cas de modification des conditions d'exploitation Ou dans un délai de 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP 01
2.1.7	Déclaration des accidents et incidents	Sous 15 jours
2.2.3	Déclaration annuelle des émissions	Tous les ans
5.2.2	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
7.3.6	Bilans trimestriels déchets	Tous les trimestres
R.515-71 CE	Dossier de réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets (BREF WT).

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou odeurs. ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de provoquer de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les consignes communiquées aux chauffeurs accédant au site prévoient l'obligation de couper les moteurs des camions pendant les opérations de chargement / déchargement.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés.

Article 3.1.4. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses (papiers, déchets...) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont enrobées et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.1. Respect des textes de référence

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent également les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône – Méditerranée.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux de polluants.

CHAPITRE 4.2 - ALIMENTATION EN EAU

Article 4.2.1. Alimentation en eau

L'établissement est alimenté par le réseau public d'eau potable de la commune de Val d'Arc (Aiguebelle), pour les eaux sanitaires uniquement.

Tout autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel (nappe ou eaux de surface) est interdit.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. La consommation d'eau de l'établissement est relevée toutes les mois et portée sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherche par tous les moyens économiquement acceptables à limiter au maximum la consommation d'eau de son établissement, notamment à l'occasion de remplacements de matériel.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet est susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4.2.2. Protection du réseau public

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique situé à l'intérieur de l'établissement.

A cette fin, les branchements sur la canalisation publique d'eau potable sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout retour sur le réseau d'alimentation.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 4.4 - est interdit.

Le réseau de collecte des effluents liquides interne au site est de type séparatif (eaux pluviales / eaux usées).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux usées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable), et datés. Ils sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de la police de l'eau.

Un plan à jour des réseaux est transmis à l'inspection des installations classées, au format papier, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (cf. Article 4.2.2.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, points de branchement...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle
- les points de rejet de toute nature.

Article 4.3.3. Conception, entretien et surveillance des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistants dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Ils sont conçus et aménagés de manière à être curables et visitables en cas de besoin.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement avec les milieux

Deux vannes de sectionnement à commande manuelle situées à l'aval des deux séparateurs hydrocarbures permettent l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales de voirie collectées sur les secteurs N/NO et S/SO par rapport à l'extérieur.

Les emplacements de ces vannes de sectionnement sont clairement identifiés par une signalisation adéquate.

Ces dispositifs sont facilement accessibles et actionnables en toute circonstance.

L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement permanent par un entretien, une maintenance et des essais réguliers, a minima trimestriels. Ces opérations sont définies par consigne. La maintenance effectuée et les résultats des contrôles sont consignés dans un registre.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS

Article 4.4.1. Eaux pluviales

Les eaux de toiture sont dirigées directement vers le réseau public unitaire, se rejetant dans l'Arc.

Les eaux pluviales de voiries des zones imperméabilisées S/SO et N/NO sont collectées et font l'objet d'un traitement adapté sur site par 2 séparateurs hydrocarbures, avant leur rejet au réseau public unitaire, se rejetant dans l'Arc.

Les eaux pluviales récupérées sur l'aire de dépotage / chargement des produits sont collectées dans le bassin R413 situé en sous-sol et éliminées en tant que déchets.

Les eaux pluviales du parking VL en entrée de site sont rejetées sans traitement au réseau public unitaire, se rejetant dans l'Arc.

Les eaux pluviales de la zone empierrée sont infiltrées.

Article 4.4.2. Eaux usées domestiques (eaux vannes)

Les eaux issues des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers dans une fosse toutes eaux avant rejet dans le réseau public unitaire, se rejetant dans l'Arc.

Article 4.4.3. Eaux industrielles

L'exploitation des installations ne génère pas d'eaux industrielles.

Article 4.4.4. Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie sont recueillies dans la rétention constituée par le sous-sol du bâtiment.

A l'extérieur du site, le confinement des éventuelles eaux d'extinction est assuré par la fermeture des vannes d'isolement mentionnées à l'article 4.3.5, réalisé dès le déclenchement d'un incendie.

Les eaux d'extinction confinées sont pompées, évacuées et traitées comme des déchets dans des installations conformes à la réglementation, dans les conditions prescrites au .TITRE 7.

Les piézomètres susceptibles de se trouver dans l'emprise des eaux d'incendie confinées sont conçus et équipés de façon à ce qu'aucun polluant ne puisse y pénétrer.

CHAPITRE 4.5 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

Article 4.5.1. Dispositifs internes de traitement des effluents

Les dispositifs de traitement des effluents liquides sont conformes aux normes en vigueur. La conception et la performance de ces dispositifs permettent de respecter les valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté. Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont dimensionnés pour traiter au moins 20 % du débit décennal.

Les dispositifs de traitement sont exploités et régulièrement entretenus et surveillés, de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement, réduire au minimum les durées d'indisponibilité, et faire face aux variations éventuelles des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

L'exploitant fait vidanger, nettoyer et vérifier les séparateurs d'hydrocarbures autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an. Les résidus des séparateurs d'hydrocarbures sont éliminés en tant que déchets dangereux selon les dispositions du titre 7.

Les fiches de suivi des dispositifs de traitement, les attestations de conformité aux normes en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets extraits de ces dispositifs le cas échéant sont conservés par l'exploitant.

Article 4.5.2. Conditions générales de rejet des effluents

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines sont interdits. L'épandage des effluents et des déchets est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des réseaux et des dispositifs et ouvrages de traitement internes ou externes.

Les eaux rejetées ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur. Elles ne comportent pas de substances dangereuses dans des concentrations susceptibles d'entraîner la destruction de la faune piscicole à l'aval du point de rejet.

Article 4.5.3. Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

En sortie des dispositifs internes de traitement, les eaux pluviales de voirie doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/L)
Température	/	< 30 °C
pH	/	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	1305	100
DCO	1314	150
Hydrocarbures totaux	7009	10

CHAPITRE 4.6 - CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DE VOIRIE

Article 4.6.1. Points de prélèvements

Deux points de prélèvement d'échantillons et de mesure sont aménagés à l'aval des deux séparateurs hydrocarbures.

Ces points sont aisément accessibles et permettent des prélèvements en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'inspection des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.6.2. Contrôle des rejets

Une fois par an, l'exploitant procède, en période de fonctionnement normal des installations, et pour chacun des 2 points définis à l'article 4.6.1, à des prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents rejetés .

Ces échantillons sont analysés pour les paramètres réglementés à l'article 4.5.3.

Les analyses sont réalisées par un organisme ou laboratoire agréé, ou accrédité, et selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 4.7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES, DES SOLS ET DU MILIEU AQUATIQUE

Article 4.7.1. Surveillance des eaux souterraines

4.7.1.1. Principes généraux

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Cette surveillance est effectuée a minima sur les 3 piézomètres équipant le site (PZ sud, PZ usine, PZ marbrerie).

Dans ces forages, des mesures de niveau piézométrique, des prélèvements et analyses sont effectués au minimum deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux, selon les méthodes normalisées en vigueur.

4.7.1.2. Paramètres analysés

Les analyses des eaux portent au moins sur les paramètres suivants :

- Aluminium
- Antimoine
- Argent
- Arsenic
- Baryum
- Cadmium
- Chrome
- Cuivre
- Manganèse
- Mercure
- Molybdène
- Nickel
- Plomb
- Sélénium
- Zinc
- Cyanures libres
- Chlorures
- Sulfates

- Hydrocarbures totaux
- Tungstène
- Vanadium
- Yttrium
- Strontium
- Lanthanides (Lanthane, Cérium, Gadolinium, Samarium)
- Actinides (Uranium et Thorium)

4.7.1.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard deux mois après leur réalisation. Comme prévu à l'article 2.2.1, ces résultats sont accompagnés d'une interprétation et de tous commentaires utiles sur l'évolution de la situation ou sur les éventuels dépassements des valeurs guides, ainsi que de toutes propositions appropriées en cas d'anomalie.

4.7.1.4. Bilan

Un bilan de la surveillance des eaux portant sur la période 2018-2021 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31/03/2022.

L'exploitant transmettra à cette occasion ses conclusions sur l'intérêt ou non de poursuivre la surveillance de certains paramètres, en tenant compte notamment des substances pertinentes identifiés par le rapport de base susvisé.

Article 4.7.2. Surveillance du milieu aquatique

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et de préférence en période de basses eaux, l'exploitant procède, à une campagne d'évaluation de la qualité du milieu aquatique à l'amont et à l'aval de l'usine.

Cette campagne porte sur :

- les matrices sédiments, bryophytes et poissons ;
- les métaux suivants : aluminium, cadmium, chrome, cuivre, étain, fer, nickel, plomb et zinc.

La localisation des points de prélèvement, les protocoles de prélèvement, les incertitudes de mesure devront être indiqués précisément dans le rapport.

Pour les différentes matrices, et pour l'amont et l'aval, plusieurs échantillons doivent être prélevés et analysés, pour garantir une certaine représentativité des résultats.

Le choix des espèces de poissons échantillonnées parmi les espèces présentes devra être justifié. Pour garantir la distinction entre les échantillons des zones amont et aval, les espèces ne devront pas avoir de zone de mobilité trop étendue. A cet égard, le chabot devra être privilégié.

Les résultats seront interprétés au regard des évolutions amont / aval, des évolutions temporelles (depuis 2017) et des valeurs de référence ou de comparaison existantes.

Le suivi devra être poursuivi à fréquence annuelle dans le cas où une accumulation des métaux dans le milieu serait observée entre l'amont et l'aval du site TREZ.

Article 4.7.3. Surveillance des sols

L'exploitant effectue une surveillance des sols sur les points et sur les substances pertinentes mentionnés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans (première campagne en 2029).

CHAPITRE 4.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.8.1. Contrôle des niveaux des cuves

Chacune des cuves de stockage de déchets liquides est équipée :

- d'un dispositif de mesure de niveau en continu permettant de connaître à chaque instant le volume contenu,
- et d'un niveau très haut d'une technologie différente.

Afin de se prémunir contre tout débordement, les pompes de transfert, notamment de déchargement, sont asservies à ces niveaux.

Le trop plein des cuves est dirigé vers le sous-sol équipé d'un capteur de présence de liquide.

Article 4.8.2. Prévention des fuites

Une procédure est mise en place pour assurer des contrôles visuels réguliers et une maintenance préventive rigoureuse de l'ensemble des équipements liés au transit-regroupement de déchets liquides (cuves, pompes, vannes, canalisations, capteurs de niveau, rétentions, etc.) est mise en œuvre afin de vérifier leur étanchéité et prévenir toute dégradation susceptible de donner lieu à des fuites ou des écoulements accidentels, en prenant notamment en compte les effets du vieillissement.

En particulier, les cuves de stockage subissent tous les 10 ans un contrôle par un organisme compétent portant sur leur état (y compris soudures, bouchons, etc.), leur résistance et leur étanchéité.

Article 4.8.3. Volume des rétentions

I.

Les cuves de stockage de déchets liquides (280 m³ au total) sont associées à une rétention unique en sous-sol de 290 m³. Le reste du sous-sol constitue une rétention secondaire si nécessaire, pour un volume total de 1900 m³.

Le bassin R413 (100 m³) assurant la rétention sous la zone de dépotage présente en permanence une capacité libre de 40 m³ afin de pouvoir recueillir la totalité du contenu d'une citerne routière en cas d'épandage accidentel. Une procédure est mise en place pour s'assurer régulièrement du volume disponible dans cette rétention déportée et procéder si nécessaire à la vidange de ce bassin.

Une rétention est mise en place autour de l'aire d'entreposage des filtres à huiles, avant le démarrage de l'activité de transit-regroupement de ces déchets.

II.

Tout autre stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

III. Les capacités de rétention sont étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, les rétentions doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention sont correctement entretenues.

Article 4.8.4. Confinement et gestion des pollutions

A l'exception de la voirie empierrée située au nord-ouest, l'ensemble des sols utilisés dans le cadre de l'activité est étanche : voies de circulation et de garage ; aires et locaux de stockage, de manipulation ou de dépotage des déchets, des produits valorisables, des matières ou produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

Cette étanchéité est régulièrement entretenue.

Les sols sont en outre équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Toutes mesures sont prises pour pouvoir recueillir, en cas d'incident, l'ensemble des débordements, renversements, égouttures, fuites, eaux ou écoulements susceptibles d'être pollués, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. L'exploitant limite autant que possible la contamination des réseaux d'évacuation des effluents, et confine la pollution sur le site en fermant dans les meilleurs délais la vanne de sectionnement prévue à l'article 4.3.5.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent titre ou sont éliminés comme déchets dans des filières conformes à la réglementation.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 4.8.5. Détection de fuite dans la rétention du sous-sol

La rétention de 290 m³ située au sous-sol au droit des cuves de stockage sera équipée d'un détecteur de présence de liquide associé à une alarme sonore placée au rez-de chaussée du bâtiment d'exploitation et reportée dans le bureau de l'assistante administrative. L'alarme est également reportée à la centrale de télésurveillance de l'établissement en dehors des heures d'ouverture.

Article 4.8.6. Contrôle des rétentions

L'exploitant effectue un contrôle périodique de l'étanchéité du sous-sol, par mise sous eau. Des inspections visuelles régulières permettent par ailleurs de s'assurer de la bonne conservation de cette étanchéité. Ces contrôles sont effectués à une fréquence au moins annuelle, sur la base du catalogue des désordres joint au guide professionnel DT 92 relatif à la surveillance des ouvrages de génie civil et des structures.

L'étanchéité du bassin R413 fait également l'objet de contrôles réguliers.

Les contrôles d'étanchéité des rétentions et les actions correctives entreprises sont consignées sur un registre.

Article 4.8.7. Conséquence d'une pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant est en mesure de fournir les renseignements permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour protéger les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages potentiellement exposés.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 5.1.1. Jours et horaires de fonctionnement des installations**

L'établissement est ouvert de 8h à 17h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article 5.1.2. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et aux normes en vigueur.

Article 5.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER

Article 5.2.1. Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Dans les zones à émergence réglementée définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, les émissions sonores de l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

En tout état de cause, en limite de propriété de l'établissement, les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Jour (de 7 h à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Nuit (de 22 h à 7 h), ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2. Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après information de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins, et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les rapports de mesures des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur édition.

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

Article 5.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les machines fixes sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des points de contrôle des niveaux limites admissibles, ainsi que des mesures des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 5.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits et déchets utilisés ou stockés, ainsi que des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel des sociétés assurant la vidéosurveillance et le gardiennage de l'établissement est familiarisé avec les risques présentés par les installations et a reçu à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas d'incident ou d'accident, y compris durant les périodes de fermeture.

Article 6.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette disposition concerne le risque d'incendie et le risque d'explosion. L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et stockages indiquant ces risques.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Un zonage de l'établissement vis-à-vis des risques d'explosion est établi conformément aux dispositions du code du travail (zones de type 0, 1, 2, 20, 21, 22). Ces zones sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La cartographie des zones à risques est régulièrement mise à jour et communiquée aux services d'incendie et de secours, avec tous les éléments de nature à faciliter leur intervention.

Article 6.1.3. Connaissance des produits et déchets dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des déchets dangereux présents dans l'établissement, en particulier :

- les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site et des déchets réceptionnés sur le site ;
- les fiches de caractérisation des déchets dangereux pris en charge et produits par l'établissement prévues à l'article 7.2.1.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les fûts, réservoirs et autres contenants et emballages de produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. En particulier, ils portent en caractères très lisibles le nom des produits ou déchets et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.4. Propreté de l'établissement

Le nettoyage régulier des locaux et installations visé à l'article 3.1.4 permet d'éviter les amas de poussières et de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 6.1.5. Accès au site, clôtures et alarmes

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur du site.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres sur toute sa périphérie. Le portail (accès principal) est fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Les 2 portails d'accès secondaire, réservés à l'usage des secours, sont fermés en permanence.

Le portail d'accès est par ailleurs doublé d'une barrière automatique interdisant l'accès direct aux véhicules (identification préalable par interphone).

La protection contre la malveillance lors des jours et heures de fermeture de l'établissement est assurée par un dispositif d'alarme anti-intrusion et une vidéo-surveillance, reliés à une société de gardiennage.. Cette société est prévenue de l'intrusion dans un délai inférieur à une minute.

Article 6.1.6. Circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations sont clairement délimitées. Elles sont dégagées en permanence de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le site est organisé pour éviter toute manœuvre de véhicules sur la voie publique.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation et une information appropriées.

Les voies intérieures au site sont en outre adaptées aux manœuvres de véhicules, prévues ou rendues nécessaires par l'exploitation de l'établissement.

Les piézomètres du site sont conçus et exploités de façon à ne pas être endommagés par la circulation des engins, des véhicules légers et des poids lourds qui circulent dans l'établissement.

Article 6.1.7. Conformité à la notice de dangers

L'exploitant maintient en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans la notice de dangers figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES

Article 6.2.1. Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Il est interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de l'espace dédié situé à l'écart des installations ;
- d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Ces interdictions sont affichées en caractères apparents à l'entrée et à l'intérieur de l'établissement.

Article 6.2.2. Encadrement des travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués :

- pour les interventions sans flamme ou source de chaleur : qu'après délivrance d'un "permis d'intervention",
- pour les interventions avec source de chaleur, flamme ou appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre : qu'après délivrance d'un "permis de feu" et sous réserve du respect d'une consigne particulière.

Les "permis d'intervention", "permis de feu" et consignes particulières sont établis et délivrés sous la responsabilité de l'exploitant, après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Ils sont visés par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont également visés par l'entreprise extérieure ou la personne qu'elle a nommément désignée.

Article 6.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et du "permis de feu" selon le type d'intervention ;
- les conditions de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits et déchets incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- l'emplacement et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévus à l'Article 4.3.5. ,
- la mise en rétention des éventuelles eaux d'extinction d'incendie extérieures prévue à l'article 4.4.4.
- la procédure d'alerte et d'évacuation du personnel, comportant les numéros de téléphone du responsable d'exploitation de l'établissement, des services d'incendie et de secours (etc.),
- l'obligation, pour le responsable d'établissement, d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.2.4. Formation à la sécurité

Le responsable de l'établissement assure la formation régulière de son personnel à la sécurité. Cette formation porte a minima sur la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Des exercices incendie sont réalisés annuellement, en lien avec les services de secours le cas échéant.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 6.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...). Lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention, les éléments porteurs des structures sont protégés de la chaleur.

Aucun local à usage d'habitation ne sera réalisé au-dessus de l'installation.

Avant le démarrage de l'activité de regroupement des filtres à huiles, un écran thermique de hauteur 3,5 m est aménagé entre le stockage dédié et les cuves d'huiles usagées.

Article 6.3.2. Désenfumage

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation naturelle à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, et des vapeurs dégagées en cas de déversement accidentel d'acide.

Ces dispositifs disposent de commandes manuelles. Leur surface utile d'ouverture est déterminée selon la nature des risques mais ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cellules.

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès principaux de l'établissement.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées, de chaleur et de vapeur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. L'exploitant doit à tout moment être en mesure de justifier cette adéquation.

En référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, ces dispositifs présentent les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 500 (50 daN/m²);
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Article 6.3.3. Dégagements

Le bâtiment est aménagé pour permettre l'évacuation rapide et facile du personnel.

En particulier, les portes du bâtiment et des locaux s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont à fermeture automatique.

Article 6.3.4. Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'au moins 3 accès, permettant à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, dont 2 qui leur sont dédiés. On entend par "accès à l'établissement" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Ces accès sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les bâtiments sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

En particulier, une voie "engins" est maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur le périmètre du bâtiment et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin.

En dehors d'une opération de chargement ou de déchargement, aucune remorque, citerne ou benne ne doit être positionnée à une distance inférieure à 10 mètres du bâtiment.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Les voies de circulation sont aménagées et entretenues pour permettre à tout moment l'évolution sans difficulté de ces services.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 6.4.1. Alimentation électrique

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

Un interrupteur général permettant, en cas de nécessité et en dehors des heures d'ouverture, de couper l'alimentation électrique des bâtiments et de l'ensemble des installations est mis en place. Il est facilement identifiable et accessible aux services d'incendie et de secours. Il en est de même des vannes de coupure des réseaux de fluides.

Les équipements ou appareils électriques conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation générale.

Article 6.4.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les installations basse tension sont conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 6.4.3. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation. Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- L'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques est limité.
- Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles.

Les vérifications mentionnées à l'Article 6.4.2. portent également sur les liaisons avec la terre.

Article 6.4.4. Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 6.4.5. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, identifiée conformément aux dispositions de l'Article 6.1.2. les dispositions suivantes s'appliquent :

- Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conçus ou situés de manière à limiter les explosions et leurs effets.
- Ils sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.
- Le matériel électrique est choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse). Il est compatible avec le type de zone où il est installé (au sens de la réglementation "ATEX").

Les matériels électriques sont repérés sur le plan de zonage mentionné à l'Article 6.1.2.

Article 6.4.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 6.5 - DÉTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.5.1. Dispositifs automatiques de détection incendie

L'établissement est doté d'un système de détection incendie adapté aux risques, dont le déclenchement entraîne une alarme sonore. Pendant les jours ou heures d'absence du personnel, cette alarme est reportée, sous un délai inférieur à une minute, vers une société de surveillance et la ou les personnes d'astreinte de la société exploitante, qui alertent les services de secours.

La détection couvre en particulier les armoires électriques.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les équipements du système de détection d'incendie situés dans les zones de sécurité et les zones à risques visées à l'article 6.1.2 sont adaptés aux risques de la zone.

Article 6.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

6.5.2.1. Dispositions générales

La totalité des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie en place est conforme aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température, et notamment en période de gel.

6.5.2.2. Moyens internes

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs adaptés aux risques en présence ;
- de 4 robinets d'incendie armés (RIA), complétés par des réserves d'émulseurs ;
- d'un poteau incendie (PI 1) situé dans l'angle sud-ouest du site ;
- d'une réserve incendie de 250 m³, à l'ouest de l'usine.

Les extincteurs et RIA sont judicieusement placés et répartis dans l'établissement.

L'emplacement des moyens d'extinction précités est signalé. Ils restent accessibles facilement en toute circonstance.

Le curage de la réserve incendie est réalisé a minima tous les 10 ans.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une colonne d'aspiration ou un poteau d'aspiration est mis en place auprès de la réserve incendie.

6.5.2.3. Moyens externes

Les moyens externes de lutte contre l'incendie sont constitués de deux poteaux d'incendie, situés :

- derrière la limite de propriété du site, dans l'angle nord-ouest (PI 2) ;
- au droit de la marbrerie voisine, au nord de l'usine (PI 3).

Ces équipements sont conformes à la norme NFS 61.213.

L'exploitant s'assure régulièrement, auprès des entités responsables, de la conformité, du bon entretien et du bon fonctionnement de ces équipements.

Article 6.5.3. Maintenance et vérification périodique des équipements

L'exploitant assure la maintenance et l'entretien des matériels de sécurité, de détection et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant réalise par ailleurs des vérifications périodiques de ces matériels afin de s'assurer de leur bon fonctionnement permanent, à une fréquence a minima semestrielle pour ce qui concerne les dispositifs de détection incendie et de présence. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, ou par un organisme extérieur. Elles sont consignées sur un registre mentionnant également les suites données, et adjoint au dossier "installations classées" prévu à l'Article 1.3.3.

TITRE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DÉCHETS

Ce titre concerne à la fois les déchets réceptionnés pour le transit-regroupement et les déchets produits par l'exploitation courante des installations.

CHAPITRE 7.1 - RÉCEPTION DES DÉCHETS

Article 7.1.1. Déchets admissibles

Seuls peuvent être admis dans l'établissement, pour transit et regroupement avant réexpédition, les déchets suivants :

- huiles minérales usagées (huiles hydrauliques, huiles moteurs, fluides caloporteurs, etc.),
- liquides de refroidissement usagés,
- filtres à huiles usagés,

provenant de la collecte auprès des garages automobiles et poids lourds, transporteurs et industriels notamment .

L'admission de déchets identifiés au préalable comme contenant des PCB est interdite.

Article 7.1.2. Origine géographique des déchets

Les déchets réceptionnés et pris en charge par l'établissement peuvent provenir des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Drôme, de l'Ardèche, de la Loire.

Article 7.1.3. Pesée des déchets entrants

L'installation dispose d'un système de pesée des camions se présentant dans l'installation, adapté aux véhicules et chargements. L'équipement de pesage (pont bascule) est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 7.1.4. Conditions d'acceptation préalable et admission des déchets

L'admission des déchets fait l'objet d'une procédure précisant notamment les points suivants.

L'exploitant définit les types de déchets admis dans l'installation, avec ou sans dépotage, et les critères d'orientation décidant de la destination ultérieure des déchets (installations de régénération / valorisation matière ; installations de valorisation énergétique ; installations spécifiques pour l'élimination des déchets chlorés ; autres).

Tout lot de déchets entrant fait l'objet d'un contrôle administratif (bon d'enlèvement) afin de s'assurer que le lot peut être admis sur le site, et, pour les déchets liquides, d'un prélèvement d'un échantillon aux fins d'analyses chimiques afin de définir l'orientation ultérieure.

L'exploitant dispose sur le site des moyens d'analyses nécessaires.

Le lot entrant de déchets liquides est dépoté dans les cuves de stockage, le cas échéant, après obtention des résultats d'analyses.

Les camions entrants dont les déchets n'ont pas vocation à être dépotés dans les cuves de stockage ou déchargés dans le bâtiment sont stationnés dans un emplacement dédié et signalé, sans gêne pour la circulation des autres véhicules, dans l'attente de la réexpédition de déchets.

L'exploitant remet alors au collecteur des déchets le bordereau de suivi de déchets dangereux dûment rempli.

Article 71.5. Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code déchets indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.
2. La date de réception des déchets.
3. Le tonnage des déchets.
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse du collecteur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN, ainsi que son numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des déchets.

Article 71.6. Traçabilité des déchets

S'agissant du transit regroupement de déchets liquides, l'exploitant est exonéré de l'obligation de conservation de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, prévue par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit toutefois tracer le numéro de cuve dans laquelle chaque lot entrant est déposé, et tracer le numéro de la cuve pompée pour chaque lot sortant.

CHAPITRE 7.2 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Article 72.1. Caractérisation des déchets entreposés

L'exploitant établit et tient à jour une fiche de caractérisation des déchets pris en charge comportant les éléments suivants :

- les codes déchet selon la nomenclature,
- les procédés à l'origine des déchets,
- les modes de traitement prévus,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Il tient à jour un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification des déchets et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les lots de déchets entrants,
- les observations faites le cas échéant sur les lots de déchets entrants,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les installations de traitement final.

Article 7.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets, à l'intérieur de l'établissement, de façon à assurer leur orientation dans les filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité et à permettre une valorisation optimale.

Cette séparation concerne notamment :

- les déchets produits mentionnés à l'article D. 543-281 du code de l'environnement ("tri 5 flux") ;
- les huiles usagées réceptionnées destinées à des modes de traitement différents (valorisation matière, valorisation énergétique, élimination des déchets chlorés).

Article 7.2.3. Conditions d'entreposage des déchets liquides

Les cuves de stockage portent en caractères lisibles le type de déchets qu'elles contiennent (exemple : "Huiles usagées (déchets)").

Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels. Ils sont étanches et solidement amarrés. Ils sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement adaptée.

Chaque cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Chaque cuve devra être équipée d'un ou de plusieurs tubes d'évents fixes situés en partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation.

Ces événements ne comportent aucune vanne ni obturateur. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Chaque événement débouche au-dessus de la rétention commune.

Article 7.2.4. Conditions de remplissage et vidange des cuves

Les tuyauteries de remplissage et vidange des cuves sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Les postes de chargement et de déchargement doivent être conformes aux règlements relatifs au transport des matières dangereuses par route et notamment à l'ADR.

En dehors des opérations de remplissage, les cuves sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des cuves sont mentionnées de façon apparente la capacité de la cuve qu'il alimente et le contenu de cette dernière.

Les pompes de transferts sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Le niveau de remplissage des cuves garantit l'absence de risques de débordement.

Avant chaque remplissage, la personne chargée de l'opération vérifie que le lot entrant est compatible avec le contenu de la cuve qu'il est projeté de remplir. Elle détermine précisément le volume acceptable par la cuve (jaugeage). Le jaugage est interdit lors du remplissage. Elle n'effectue l'opération que si ce volume est supérieur au volume qu'elle s'apprête à décharger. Des procédures opérationnelles fixent les conditions de ces vérifications.

Une réserve de produits absorbants et une pelle de projection sont disponibles à tout moment à proximité de l'aire de dépotage.

Article 7.2.5. Conditions d'entreposage des filtres à huile et des déchets de production

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits entreposés, et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Ces aires seront bordées de murettes ou agencées de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes.

Les aires dédiées sont maintenues en constant état de propreté.

Stockages en emballages : les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en cuves : les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au chapitre 4.8 du présent arrêté.

Stockages en bennes : les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Une distance minimale de 10 mètres par rapport au bâtiment est respectée pour l'entreposage de ces bennes et divers réceptacles. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Article 7.2.6. Durée d'entreposage des déchets

L'exploitant procède à des évacuations régulières des déchets produits ou reçus en transit.

La quantité de déchets de production stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement, et sauf déchets produits en petite quantité.

La durée de stockage des déchets dans l'établissement ne doit pas dépasser un an.

Article 7.2.7. État des stocks de déchets

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité présente dans l'établissement des déchets réceptionnés pour transit-regroupement, en distinguant les déchets selon les filières de traitement prévues (installations de régénération / valorisation matière ; installations de valorisation énergétique ; installations spécifiques pour l'élimination des déchets chlorés). Cet état inclut les déchets entreposés temporairement, sans dépotage, dans les camions de collecte.

Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.3 - ÉVACUATION ET TRAITEMENT AVAL DES DÉCHETS

Article 7.3.1. Évacuation et transport des déchets

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets sortants, en distance et en nombre.

Avant chargement d'une citerne, une vérification de la compatibilité des déchets liquides avec le dernier produit ou déchet transporté sera effectuée.

Le transport des déchets sortants est adapté à la nature de chaque type de déchets et s'effectue dans des conditions propres notamment à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides.

S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent la réglementation sur le transport de matières dangereuses le cas échéant.

En cas de remise des déchets à un collecteur, un transporteur, un négociant ou un courtier, l'exploitant s'assure que ses prestataires disposent bien du récépissé de déclaration prévus aux articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs, négociants et courtiers auxquels il a recours.

L'exportation de déchets est réalisée le cas échéant selon les règles relatives au transfert transfrontalier de déchets, et en particulier, le cas échéant, selon les modalités prévues par le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Article 7.3.2. Pesée des déchets sortants

L'installation dispose d'un système de pesée des camions d'évacuation de déchets, adapté aux véhicules et chargements. L'équipement de pesage (pont bascule) est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 7.3.3. Traitement des déchets

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

En particulier, toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite, à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits en propre par ses activités. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant oriente les déchets dans des filières de traitement adaptées, et conformes aux législations et réglementations relatives aux déchets et aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Pour le traitement des déchets, l'exploitant privilégie, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si nécessaire, compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4. Déchets particuliers

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les équipements et installations désaffectés sont évacués au fur et à mesure des disponibilités.

Article 7.3.5. Registre des déchets sortants (expédition)

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets,

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code déchets indiqué à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, et dénomination) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur prenant en charge le déchet, ainsi que son numéro de récépissé de déclaration mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, les références des documents établis en application du règlement n°1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive cadre sur les déchets n°2008/98 ;

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.6. Bilans trimestriels

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au début de chaque trimestre, un état récapitulatif pour le trimestre précédent :

- Quantités de déchets réceptionnées, par code déchet ;
- Quantités de déchets évacuées, par code déchet, type de traitement (valorisation ou élimination), et identification des installations destinataires (nom, département, commune).
- Etat des stocks de déchets liquides à la fin du trimestre, en distinguant les déchets selon les filières de traitement prévues (installations de régénération / valorisation matière des huiles usagées ; installations de valorisation énergétique ; installations spécifiques pour l'élimination des déchets chlorés). Cet état inclut les déchets entreposés temporairement, sans dépotage, dans les camions de collecte.

TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 8.1.1. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 8.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.1.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8.1.4. Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Plan de l'arrêté

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ.....	4
CHAPITRE 1.4 - MODIFICATION ET MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	4
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 2.2 - AUTO-SURVEILLANCE.....	7
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ET DES ODEURS.....	9
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 4.2 - ALIMENTATION EN EAU.....	10
CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES PRODUITS.....	11
CHAPITRE 4.5 - CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS.....	12
CHAPITRE 4.6 - CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES DE VOIRIE.....	13
CHAPITRE 4.7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES, DES SOLS ET DU MILIEU AQUATIQUE.....	14
CHAPITRE 4.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES	18
CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES A RESPECTER.....	19
CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS.....	19
CHAPITRE 5.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 - MESURES ORGANISATIONNELLES.....	22
CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	23
CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIFS TECHNIQUES DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 6.5 - DÉTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	25
TITRE 7 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 7.1 - RÉCEPTION DES DÉCHETS.....	27
CHAPITRE 7.2 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 7.3 - ÉVACUATION ET TRAITEMENT AVAL DES DÉCHETS.....	31
TITRE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	33